

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2017
Publication : 08/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Conseil départemental
Haut-Rhin 



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

ARRETE 2017 : 00254
DFAS

du

04 AOUT 2017

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers »
au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017/1652 du 21 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT et SOINS	
Groupe I	1 216 936 €
Groupe II	2 271 937 €
Groupe III	348 649 €
<i>dont amortissement (uniquement Hébergement)</i>	216 590 €
<i>dont provisions</i>	0 €
<i>dont charges financières</i>	0 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	3 837 522 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 759 663 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	10 989 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	66 870 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Total Recettes (classe 7)	3 837 522 €

Le **forfait « SOINS »**, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2017 à **1 433 426 €**.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR est fixé à compter du **1^{er} octobre 2017** à **95,40 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2017 **du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017** dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à **94,29 €**.

ARTICLE 5 :

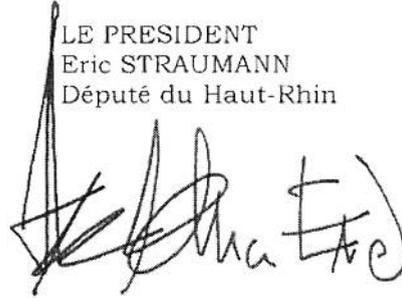
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.
